



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 114 a) de l'ordre du jour

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

Élection de vingt membres du Comité du programme et de la coordination

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social et à la décision 42/450 de l'Assemblée générale, les candidatures aux sièges devenus vacants au Comité du programme et de la coordination sont présentées par le Conseil, et les membres sont élus par l'Assemblée.

2. En 2017, la composition du Comité est la suivante (le mandat expire le 31 décembre de l'année indiquée)¹ : Arabie saoudite (2017) ; Argentine (2018) ; Arménie (2017) ; Bangladesh (2019) ; Bélarus (2017) ; Brésil (2017) ; Burkina-Faso (2017) ; Cameroun (2017) ; Chine (2019) ; Cuba (2017) ; Égypte (2019) ; Érythrée (2019) ; États-Unis d'Amérique (2017) ; Fédération de Russie (2018) ; France (2018) ; Guinée équatoriale (2017) ; Haïti (2019) ; Iran (République islamique d') (2017) ; Iraq (2017) ; Italie (2017) ; Namibie (2017) ; Pakistan (2017) ; Pérou (2018) ; Portugal (2017) ; République de Corée (2019) ; République-Unie de Tanzanie (2018) ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2017) ; Sénégal (2019) ; Ukraine (2017) ; Uruguay (2017) ; Venezuela (République bolivarienne du) (2017) ; et Zimbabwe (2018).

3. À sa soixante-douzième session, l'Assemblée générale sera appelée à élire 20 membres proposés par le Conseil économique et social, en vue de pourvoir les sièges qui deviendront vacants le 31 décembre 2017, à l'expiration du mandat des membres suivants : Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Brésil, Burkina-Faso, Cameroun, Cuba, États-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Namibie, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

¹ On compte deux sièges vacants pour les États d'Europe occidentale et autres États, pour des membres dont le mandat prendrait effet à la date de l'élection et prendrait fin, pour l'un, le 31 décembre 2017, et pour l'autre, le 31 décembre 2018.



4. En application de la décision 42/450 de l'Assemblée générale, les sièges vacants doivent être pourvus comme suit :

- a) Quatre membres à choisir parmi les États d'Afrique ;
- b) Quatre membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique ;
- c) Trois membres à choisir parmi les États d'Europe orientale ;
- d) Quatre membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) Cinq membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

5. Par ses décisions 2017/201 C et D et 2018/201 B, le Conseil économique et social a proposé les 17 États Membres suivants aux fins d'élection par l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018 : Allemagne, Bélarus, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, Chili, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Portugal, République de Moldova et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. La répartition géographique des États Membres dont la candidature est proposée est la suivante :

- a) États d'Afrique (quatre sièges vacants) : Botswana, Burkina-Faso et Cameroun ;
- b) États d'Asie et du Pacifique (quatre sièges vacants) : Inde, Iran (République islamique d'), Japon et Pakistan ;
- c) États d'Europe orientale (trois sièges vacants) : Bélarus, Bulgarie et République de Moldova ;
- d) États d'Amérique latine et des Caraïbes (quatre sièges vacants) : Brésil, Chili et Cuba² ;
- e) États d'Europe occidentale et autres États (cinq sièges vacants) : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord².

² Le Conseil a de nouveau reporté la présentation de la candidature d'un membre parmi les États d'Afrique, d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et venant à expiration le 31 décembre 2020.